

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public

« Fête Foraine »

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.5,
Vu Circulaire n° INTE1512431J du 22 mai 2015 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines, et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
Vu le décret d'application n°2008-1458 du 30 décembre 2008,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 99-976 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser certaines manifestations sur la voie publique, notamment l'installation de manèges forains sur la place de l'Hôtel de Ville.
Considérant qu'il appartient à la même autorité d'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs sur la voie publique,
Considérant que pour préserver la sécurité du public lors du déroulement d'une fête foraine, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la **Place de l'Hôtel de Ville**.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les industriels forains sont autorisés à occuper le domaine public **du mardi 1^{er} juillet 2025 de 13 heures 30 au lundi 07 juillet 2025 à 13 heures 00**, afin de permettre le déroulement d'une fête foraine. La circulation et le stationnement seront interdits :

- **Place de l'Hôtel de Ville.**
- **Rue Las Cases.**

La Place de l'Hôtel de Ville restera interdite à la circulation et au stationnement **le lundi 07 juillet 2025 de 13 heures 00 à 16 heures 00 pour le nettoyage de celle-ci**. Le Service de Proximité de la Communauté de Commune Loire Layon Aubance veillera à organiser cette partie en commandant un camion balayeuse de voirie.

ARTICLE 2 : **Du lundi 30 juin 2025 de 08 heures 00 au mardi 08 juillet 2025 à 17 heures 00**, afin de permettre le stationnement de caravanes, habitations et engins des industriels forains, le stationnement sera interdit :

- **Parking de l'Asnerie partie basse, sur le second champ suivant la météo.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné.

ARTICLE 4 : Considérant le décret n°2008-1458, les artisans forains devront fournir pour leurs manèges et installations « une attestation de bon montage », certifiant que celui-ci a été calé dans le respect des prescriptions techniques émises par son constructeur ou, à défaut, dans le respect des règles de l'art,

notamment ceux en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement.

ARTICLE 5 : L'industriel forain prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le vendredi 13 juin 2025

Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

